

un brevet de perfectionnement de onze années, pour des perfectionnements aux voitures des chemins de fer, déjà brevetés en sa faveur le 26 juin 1846. (Monit. du 16 juin 1848.)

330. — 13 JUIN 1848. — *Arrêté royal qui autorise la Société d'agriculture et de botanique de Louvain à porter le titre de Société royale, et lui accorde un subside de 500 fr., pour couvrir une partie des frais de l'exposition qu'elle se propose d'ouvrir cette année.* (Monit. du 18 juin 1848.)

331. — 13 JUIN 1848. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 5 au samedi 10 juin 1848.* (Monit. du 14 juin 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT,		SEIGLE,	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	70	17 18	114	9 75
Arlon,	582	14 50	54	10 00
Bruges,	684	15 68	301	9 89
Bruxelles,	2,638	18 01	355	9 37
Gand,	768	15 05	592	9 52
Hasselt,	250	16 30	790	10 40
Liège,	2,450	15 11	1,185	9 88
Louvain,	5,300	17 15	336	9 68
Mons,	1,210	15 81	475	9 35
Namur,	182	16 80	32	11 75
Total. . . .	12,154	.....	4,214	.....
Prix moyen.	.....	16 43	.....	9 86

332. — 14 JUIN 1848. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution des chemins de fer concédés de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt (1).* (Monit. du 24 juin 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires :

1<sup>o</sup> A mettre à la disposition de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, les titres d'emprunt belge s'élevant à deux millions de francs. déposés dans les caisses de l'État à titre de

cautionnement du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre ;

2<sup>o</sup> A proroger de 18 mois le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe à la loi du 16 mai 1845, pour l'achèvement complet des travaux des deux lignes de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt ;

3<sup>o</sup> A rembourser immédiatement, par dérogation à l'article 14 de l'annexe précitée à la loi du 16 mai 1845, à la compagnie concessionnaire, le dernier cinquième du cautionnement de cinq cent mille francs déposé par elle.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORDAN.

### CONVENTION

*Faite aux termes de la loi du 14 juin 1848.*

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des travaux publics de première part,

Et de deuxième part, la société anonyme constituée en Belgique sous la firme de société des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt, dont le siège est établi à Bruxelles, représentée aux présentes par MM. 1<sup>o</sup> Robert-William Kennard, 2<sup>o</sup> Richard Pajerson, 3<sup>o</sup> William Gladstone, 4<sup>o</sup> Lewin Mosley, 5<sup>o</sup> William Mackenzie, 6<sup>o</sup> John David Barry, 7<sup>o</sup> Ambroise-Benjamin Bulot, 8<sup>o</sup> Augustin-Trececlin Sigart, et 9<sup>o</sup> Adrien-Benoît Bruneau, concessionnaires et directeurs de la société anonyme susdite, qui promettent de faire ratifier, pour autant que de besoin, par l'assemblée générale les stipulations qui vont suivre ;

La prédite société stipulant à l'intervention et du consentement de 1<sup>o</sup> MM. Richard Jenkins, Ambrose Moore, Valentine Knight, John Mac Taggart, William Shadbolt, lesquels déclarent, pour autant que de besoin, se porter forts, tant pour MM. Guillaume Hoorickx et Henri Carolus, que pour la compagnie que ceux-ci ont dit représenter à l'acte des 16-20 juin 1845, et tous ensemble concessionnaires du chemin de fer de la vallée de la Dendre ; 2<sup>o</sup> de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, représentée par ses directeurs les prédits

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4<sup>er</sup> avril 1848. — Rapport par M. Broquet le 15 mai. — Discussion et adoption le 16 par 48 voix contre 47.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 30 mai — Discussion le 25. — Adoption le 24 par 29 voix contre 4.

sieurs Richard Jenkins, Ambrase Moore, Valentine Knight, John Mac Taggart, et William Shadbolt, déjà qualifiés ci-dessus, tous soussignés, de troisième part ;

Vu la requête adressée le 4 février dernier à M. le ministre des travaux publics, par laquelle les soussignés de deuxième et troisième part demandent, de commun accord, que le gouvernement consente à mettre à la disposition de la société du chemin de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt, pour le terme de deux ans et pour être employé à la continuation des travaux de la ligne de Tournay à Jurbise, le cautionnement de deux millions de francs, déposé en titres belges dans les caisses de l'État par les soussignés de troisième part ;

Considérant que les soussignés de troisième part déclarent ne pouvoir donner suite en ce moment à leur entreprise, ni quant au canal ni quant au chemin de fer de la Vallée de la Dendre, nonobstant la mise en demeure qui leur a été notifiée ;

Considérant que, sans entendre préjudicier en rien aux droits qui, aux termes des conventions existantes et par suite de la mise en demeure pré-rappelée, lui sont acquis vis-à-vis des soussignés de troisième part, soit à leur charge personnelle, soit sur leur cautionnement, le gouvernement consent à concourir à la combinaison proposée, en tant qu'elle peut procurer le prompt achèvement du chemin de fer de Tournay à Jurbise ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement belge, et, pour autant que de besoin, les soussignés de troisième part, consentent à mettre à la disposition des soussignés de deuxième part, pour un terme de deux années, à compter de la date des présentes, les titres d'emprunt belge formant les deux millions de francs de cautionnement déposés dans les caisses de l'État en exécution de la convention avenue entre le gouvernement et MM. Richard Jenkins et consorts le 16-20 juin 1845, savoir :

En titres de l'emprunt de 4 1/2 p. c.,	
un capital nominal de . . . . .	fr. 1,700,000
En titres de 3 p. c., un capital nominal de . . . . .	fr. 500,000
<hr/>	
Ensemble, . . . . .	fr. 2,000,000

A l'expiration du délai de deux ans, les deux millions prémentionnés seront rétablis dans les caisses de l'État.

Art. 2. Les soussignés de deuxième part pourront user de ces titres pour se procurer à Londres ou ailleurs l'ouverture d'un crédit dont le produit sera exclusivement employé aux travaux et fournitures nécessaires pour parachever la ligne de Tournay à Jurbise. Le gouvernement belge inter-

viendra au contrat à conclure à cet effet, et pour empêcher que le produit du crédit ouvert soit distrait de sa destination, il y sera stipulé que les paiements à valoir sur ce crédit ne pourront être faits que sur des mandats extraits d'un livre à souche visé et vérifié par un délégué du gouvernement.

Le dépôt des titres entre les mains de la personne qui ouvrira le crédit se fera par le gouvernement ; les titres ainsi déposés demeureront aux risques et périls des soussignés de deuxième part, qui s'en constituent responsables au profit du gouvernement.

Art. 3. Les soussignés de deuxième part s'engagent à occuper au moins deux mille ouvriers aux travaux de la ligne et à pousser ces travaux avec la plus grande activité, de manière à livrer le chemin de fer à l'exploitation, sur une seule voie, dans un délai de quatre mois.

Les soussignés de deuxième part ne seront cependant tenus de reprendre les travaux dans la traversée des fortifications d'Ath, que lorsque les départements des travaux publics et de la guerre se seront entendus pour permettre cette reprise.

Art. 4. La compagnie soussignée de deuxième part s'engage à s'entendre aussitôt que possible, et en tous cas dans les deux ans, avec la compagnie de la Vallée de la Dendre et le gouvernement, pour la reprise, à des conditions à convenir, de la concession du chemin de fer de la Vallée de la Dendre, et dans les cas où les parties seraient d'accord sur les conditions de la reprise, les travaux dudit chemin de fer seront commencés dans le même délai. Néanmoins si, pendant ce laps de deux ans, la compagnie de la Dendre, ou une autre compagnie, présentant des garanties suffisantes, offrira de reprendre la concession du chemin de fer ou du canal de la Vallée de la Dendre et d'exécuter de suite les travaux, la société soussignée de deuxième part devra déclarer, dans les trois mois, son option de reprendre définitivement ladite concession, sous peine d'être tenue à restituer immédiatement les deux millions ci-dessus.

Art. 5. Pour garantir, au profit du gouvernement, la restitution des deux millions de titres belges ci-dessus dans les termes prévus aux articles qui précèdent, les directeurs de la société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt déclarent affecter, au profit du gouvernement et à titre de nantissement, tous les droits et privilèges que lui donnent les octrois de concession qu'elle a obtenus pour la construction des deux chemins de fer dont il s'agit ; par suite, et par cela seul qu'elle se trouverait en demeure de remplir l'un des engagements consentis par elle, les produits de l'exploitation et les re-

cettes des deux lignes seront, de plein droit et sans qu'il soit besoin de recourir à ces fins à la justice, acquis au gouvernement, qui pourra en retenir la totalité, mais seulement jusqu'à concurrence et pour se couvrir des deux millions dont il s'agit. A l'effet de régulariser le nantissement susdit, les titres et octrois de concession ont été remis, par les soussignés de deuxième part, au gouvernement qui le reconnaît.

Art. 6. La compagnie intervenante de troisième part reconnaît et déclare que la moitié des intérêts du cautionnement de deux millions, échus et à échoir, sont et demeurent définitivement acquis à l'État. En conséquence, dans la convention à faire à l'intervention du gouvernement, aux termes de l'art. 2. Il sera stipulé que les coupons d'intérêts échus et à échoir, afférents aux fonds belges à déposer pour obtenir l'ouverture d'un crédit, seront, jusqu'à concurrence de moitié, remis au gouvernement qui se réserve le droit de les encaisser. Quant aux coupons d'intérêts afférents à l'autre moitié, les soussignés de deuxième part s'arrangeront avec ceux de troisième part, suivant les convenances de leurs droits respectifs.

Art. 7. Il est expressément entendu que la présente convention ne préjudiciera en rien aux droits des parties intéressées, notamment quant à la question de déchéance des concessions du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre; ces droits restent intacts, et il sera libre aux parties d'en poursuivre l'exercice, quand et où elles le jugeront convenable à leurs intérêts.

Art. 8. Les frais et droits auxquels la présente convention pourrait donner lieu demeureront à charge de la société deuxième soussignée.

Fait en triple à Bruxelles, le 13 juin 1848.

Les directeurs de la compagnie de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt,

R. W. KENNARD, J. D. BARRY, A. B. BULLOT.

Le secrétaire,  
WESTWOOD.

Accepté par le soussigné, fondé de pouvoir de la compagnie de la Dendre, en vertu de la procuration ci-annexée et en qualité de secrétaire de ladite compagnie.

BRACKSTONE-BACKER.

Le ministre des travaux publics,  
FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES À LA CONVENTION DU 13 JUIN 1848.

N<sup>o</sup> 1.

Par-devant le soussigné George-Michael Harrison, notaire royal et public, à Londres, dûment admis et juré, et en présence des témoins aussi soussignés,

Sont comparus :

Sir John Mac Taggart, baronnet, membre du parlement britannique, demeurant à Londres, Manchester-Square;

Sir Richard Jenkins, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain et directeur de la compagnie des Indes orientales, demeurant à Londres;

Ambrose Moore, écuyer, demeurant à Londres, Endsleigh-street;

Et William Shadbolt, écuyer, demeurant à Greenwich, auprès de Londres;

Étant les susdits le président, vice-président et deux des directeurs composant le conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre, et agissant en cette qualité en vertu de l'article 26 de l'acte de société, passé par-devant maître Coppyn, notaire de Bruxelles, le 22<sup>e</sup> jour de juillet 1846, et soumis à l'approbation royale le 26<sup>e</sup> jour de juillet 1846;

Lesquels ont par ces présentes fait et constitué pour mandataire général et spécial M. Brackstone-Backer, secrétaire de ladite société, auquel ils donnent pouvoir de pour eux et es dits noms les représenter auprès du gouvernement belge, devant toutes autorités et fonctionnaires et avec la société anonyme des chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Landen à Hasselt, devant les directeurs de ladite société anonyme, les concessionnaires et fondés de pouvoirs et autres, dans toutes les négociations et transactions faites ou à faire relatives à la disposition des titres d'emprunt belge, formant les deux millions de francs de cautionnement déposés dans les caisses de l'État, en exécution de la convention avenue entre le gouvernement belge et le susdit sir Richard Jenkins et autres, le 16-20 juin 1843, ainsi que les intérêts et accessoires échus et à échoir afférents aux susdits fonds belges. Toucher et recevoir de tous caissiers payeurs, dépositaires, trésoriers et autres qu'il appartiendra, lesdits intérêts et accessoires échus et à échoir des susdits fonds belges.

Aux effets ci-dessus, présenter requêtes, signer toutes pétitions, obtenir toutes audiences et toutes ordonnances.

Remettre et se faire remettre tous titres et pièces.

Donner ou retirer toutes quittances et décharges valables, signer tous acquits, toutes feuilles de paiement, lettres d'avis, mandats et émargements de registres, consentir toutes mentions, faire toutes déclarations.

Faire toutes conventions et stipulations, passer et signer tous actes, contrats, procès-verbaux et autres documents.

Faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, répondre à celles intentées,

suivre celles commencées, citer, comparaitre devant tous tribunaux, se concilier, traiter, composer, transiger, compromettre, choisir syndics, experts, arbitres, tiers arbitres, assister à toutes assemblées, signer toutes délibérations.

Approuver ou contester tous actes et toutes demandes.

Plaider, opposer, appeler, constituer avocats, avoués, agréés et autres officiers publics, obtenir tous jugements, même définitifs, les faire exécuter et signifier.

Élire domicile, substituer.

Et généralement faire pour l'exécution des présentes tout ce qui sera nécessaire, promettant l'avouer.

Dont acte,

Fait et passé à Londres susdit, le dix-huit mai mil huit cent quarante-huit, en présence des sieurs Fleming Hewett et Robert Pullen Webber, témoins y requis, et ont les constituants et les témoins signé avec le notaire, lecture faite.

Témoins,	JOHN MAC TAGGART, présid.
F. HEWETT.	R. JENKINS, vice-présid.
R. P. WEBBER.	A. MOORE.
Contre-signé,	WILLIAM SHADBOLT.
BRACKSTONE-BACKER,	G. M. HARRISON, not. pub.
secrétaire.	

Nous, consul à Londres de Sa Majesté le Roi des Belges, déclarons et certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que M. George-Michael Harrison, qui a signé le présent document, est vraiment notaire public de cette résidence, et que toute foi doit être ajoutée à sa signature.

Londres, le 19 mai 1848.

H. CASTELLAIN.

Enregistré à Bruxelles, le vingt-neuf mai 1848, vol. 54, fol. 33 recto, case 9; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris.

VANDEVELDE.

N° 2.

*Résolution adoptée à l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre, réunie en séance à l'hôtel de Belle-Vue, à Bruxelles, le 7 août 1847.*

Résolu :

Que, prenant en considération le rapport des directeurs et les difficultés dans lesquelles la société se trouve impliquée, l'assemblée générale des actionnaires donne aux directeurs les pouvoirs nécessaires pour entrer en négociation avec le gouvernement belge, aux fins d'obtenir, dans l'intérêt des actionnaires, tel arrangement favorable

que le gouvernement pourrait et que l'assemblée ne doute pas qu'il ne veuille accorder, et de s'entendre avec les entrepreneurs, ainsi qu'avec toute autre tierce partie, pour une liquidation équitable de leurs diverses réclamations, et qui paraisse acceptable aux directeurs, en vue de la dissolution de cette société.

Le président de l'assemblée générale,

(Signé) GEORGE PILKINGTON.

Le secrétaire de la société,

(Signé) BRACKSTONE-BACKER.

Les soussignés, le président et le secrétaire de la société anonyme du chemin de fer et du canal de la Vallée de la Dendre certifient que l'extrait du procès-verbal ci-dessus est conforme à l'original.

Londres, ce 29 mai 1848.

JOHN MAC TAGGART, président.

BRACKSTONE-BACKER, secrétaire.

333. — 14 JUIN 1848. — *Arrêté royal qui rectifie le tracé de la route de Beaumont à Chimay (Monit. du 20 juin 1848.)*

Léopold. etc. Vu la délibération du conseil communal de Beaumont, du 12 mai 1848, adoptant un projet de rectification du plan d'alignement de la rue dite Grand'rue, faisant partie de la route de deuxième classe, n° 11, de Beaumont à Chimay;

Revu l'arrêté du 31 octobre 1828, n° 94, fixant les alignements à suivre le long des routes de première et de deuxième classe dans la traversée de la ville de Beaumont, et notamment en ce qui concerne le côté droit de la rue dite Grand'rue, mentionné aux deux premiers paragraphes ainsi conçus :

« 1° Une ligne droite tracée de l'angle saillant n° 30 (série de la route de première classe n° 11, sur un point situé sur l'arctier commun aux maisons n° 39 et 1, à 50 centimètres en retraite de l'extrémité dudit arctier;

« 2° De là une ligne droite tracée sur l'angle ouest de la maison n° 3 »

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Vu le plan indiquant le nouveau tracé proposé;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les deux paragraphes précités de l'arrêté du 31 octobre 1828, n° 94, sont rapportés et remplacés par les deux alinéa qui suivent :

1° Une ligne droite tracée de l'angle saillant